

Arrêt

n° 343 668 du 27 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 27 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

Le 27 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son encontre.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié à la requérante, le 16 avril 2024.

1.2. Le 13 février 2025, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 5 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son encontre¹.

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 février 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies².

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Intérêt au recours.

3.1. Il convient de rappeler ce qui suit :

- « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris»³.

- l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit, postérieurement à l'acte attaqué, soit le 13 février 2025, une nouvelle demande – actualisée – de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, le 5 août 2025.

3.3. Interrogée lors de l'audience sur la persistance de son intérêt au recours, étant donné ces circonstances, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué.

Elle ne démontre, dès lors, pas son intérêt au présent recours.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 mars 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

¹ La requérante a introduit 2 requêtes, successives, tendant à la suspension et l'annulation de cette décision, le 22 août 2025 et le 4 septembre 2025 (requêtes enrôlées sous les numéros 346 279 et 348 591).

² dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006

³ (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS